

VIVIUM Tous Risques Objets Spéciaux

Conditions générales - VIV 310/12-2014
P01.2016

Table des matières

Conditions communes	4
Article 1 – Définitions	4
Article 2 – Objet de l’assurance	5
Article 3 – Exclusions générales	5
Article 4 – Mesures de prévention	6
Article 5 – Indemnisation	6
Article 6 – Durée du contrat	7
Article 7 – Paiement de la prime	7
Article 8 – Modification des conditions d’assurance	7
Article 9 – Résiliation du contrat	7
Article 10 – Obligations des assurés	8
Article 11 – Nullité du contrat	9
Article 12 – Recours	10
Article 13 – Transfert de propriété	10
Article 14 – Faillite du preneur	10
Article 15 – Domiciliation	10
Article 16 – Hiérarchie des conditions	10
Dispositions légales	11
Conditions spéciales à l’assurance Tous Risques ‘Objet d’art et précieux’	12
Article 17 – Montants à assurer	12
Article 18 – Validité territoriale	12
Article 19 – Exclusions	12
Article 20 – Estimation des dommages	12
Conditions spéciales à l’assurance Tous Risques ‘Bijoux’	13
Article 21 – Montants à assurer	13
Article 22 – Validité territoriale	13
Article 23 – Exclusions	13
Article 24 – Estimation des dommages	13
Article 25 – Dispositions diverses	13
Conditions spéciales à l’assurance Tous Risques ‘Appareils auditifs’	15
Article 26 – Montants à assurer	15
Article 27 – Validité territoriale	15
Article 28 – Exclusions	15
Article 29 – Estimation des dommages	15
Article 30 – Dispositions diverses	15
Conditions spéciales à l’assurance Tous Risques ‘Instruments de musique et de sonorisation’	16
Article 31 – Montants à assurer	16
Article 32 – Validité territoriale	16
Article 33 – Exclusions	16
Article 34 – Estimation des dommages	16
Article 35 – Dispositions relatives au transport	16

Conditions spéciales à l'assurance Tous Risques 'Photo - Cine'	17
Article 36 – Montants à assurer	17
Article 37 – Validité territoriale	17
Article 38 – Exclusions.....	17
Article 39 – Estimation des dommages.....	17
Conditions spéciales à l'assurance Tous Risques 'Audiovisuel'	18
Article 40 – Montants à assurer	18
Article 41 – Validité territoriale	18
Article 42 – Exclusions.....	18
Article 43 – Estimation des dommages.....	18
Article 44 – Dispositions diverses	18
Conditions spéciales à l'assurance Tous Risques 'Divers'	19
Article 31 – Montants à assurer	19
Article 32 – Validité territoriale	19
Article 33 – Exclusions.....	19
Article 34 – Estimation des dommages.....	19
Article 35 – Dispositions relatives au transport	19

VIVIUM Tous Risques Objets Spéciaux

CONDITIONS COMMUNES

Article I - DEFINITIONS

Assurés

Le preneur, les personnes vivant à son foyer, leur personnel dans l'exercice de ses fonctions, les mandataires et associés du preneur dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que toute autre personne mentionnée comme assuré aux conditions particulières.

Objets assurés

Les objets décrits aux conditions particulières.

Valeur de remplacement

Le prix à payer pour reconstituer l'objet sinistré.

Si l'objet, par sa nature, n'est pas reconstituable, la valeur de remplacement correspond à la cote de l'objet, au cours du jour.

Valeur vénale

La valeur qui serait obtenue en cas de mise en vente dans des conditions normales.

Valeur agréée

La valeur que VIVIUM et le preneur entendent attribuer à des objets. Cette valeur les engage, sauf cas de fraude.

Valeur à neuf

Le coût de la reconstitution de l'objet assuré :

- sans remise ni ristourne;
- majoré des frais d'emballage, de transport et de montage;
- compte tenu de toutes les taxes dans la mesure où elles ne sont pas récupérables ou déductibles dans le chef du preneur.

Valeur conventionnelle

La valeur à neuf, déduction faite d'un taux de vétusté forfaitaire.

Valeur réelle

La valeur à neuf sous déduction de la vétusté.

Sinistre

Tous les dommages aux biens assurés causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

Perte totale

Un objet est considéré comme étant en perte totale :

- lorsque les frais de réparation ou de restauration excèdent la valeur prise en compte pour l'estimation des dommages, sous déduction de la valeur vénale des débris ainsi que des pièces susceptibles d'être réutilisées;
- ou, en cas de perte accidentelle ou de vol, lorsqu'il n'est pas retrouvé dans les 30 jours à dater de la déclaration de sinistre.

Frais de réparation ou de restauration

- les frais de matières et de pièces de remplacement, ainsi que les frais de transport par la voie la moins onéreuse;
- les frais de main-d'œuvre et de déplacement relatifs au démontage, à la réparation, à la restauration et au remontage, pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation.

Article 2 – OBJET DE L'ASSURANCE

2.1 VIVIUM indemnise les dommages (disparition, destruction ou détérioration) causés aux objets assurés à la suite d'un accident, c'est-à-dire un événement imprévisible et soudain.

Sont notamment visés, les dommages dus aux périls suivants :

- incendie;
- chute directe de la foudre;
- explosion ou implosion;
- action de l'électricité, en ce compris celle résultant indirectement de la foudre;
- heurt;
- chute;
- tempête, grêle, neige, gel, tremblement de terre, inondation;
- dégâts des eaux;
- conflits du travail (en ce compris grèves et lock-out), attentats (c'est-à-dire toute forme d'émeutes, mouvements populaires et actes de terrorisme ou de sabotage), vandalisme ou malveillance;
- vol ou tentative de vol commis avec effraction, escalade, violences, menaces, usage de fausses clefs, de clefs volées ou perdues;
- perte accidentelle;
- maladresse.

2.2 Lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, VIVIUM prend en charge - même au-delà des montants assurés - les frais de sauvetage, c'est-à-dire les frais découlant :

- des mesures demandées par VIVIUM aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
 - des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.
- Ces frais sont pris en charge alors même que les mesures prises l'auraient été sans résultat.

Article 3 – EXCLUSIONS GENERALES

3.1 Sont exclus de la garantie, les dommages :

- a) causés par les assurés intentionnellement ou du fait d'une des fautes lourdes suivantes :
 - suicide ou tentative de suicide;
 - état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- b) résultant :
 - d'un défaut de matière, de conception, de construction ou de montage;
 - de l'usure ou d'un défaut d'entretien;
 - des autres détériorations progressives ou continues suite à l'action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques;
 - d'un défaut qui, au moment de la souscription de la police, était apparent ou connu du preneur;
 - d'un usage non conforme aux prescriptions du fabricant, de l'importateur ou du fournisseur;
 - de travaux de nettoyage, entretien, réglage, réparation;
 - d'essais ou d'expérimentations;
- c) pris en charge par la garantie du fabricant, de l'importateur ou du fournisseur;
- d) causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile, à condition que VIVIUM prouve le lien de cause à effet entre ces événements et les dommages;
- e) résultant :
 - de tout acte de violence d'inspiration collective non expressément couvert à l'article 2.1;
 - d'une modification du noyau de l'atome, de la radioactivité ou de la production de radiations ionisantes.

Cette exclusion n'est pas d'application si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre les événements décrits et les dommages.

3.2 Sont également exclues les pertes indirectes telles que chômage, privation de jouissance, perte de bénéfice.

Article 4 – MESURES DE PREVENTION

En cours de contrat, les assurés s'engagent à respecter les mesures de prévention suivantes :

- a) En cas d'inoccupation des locaux :
 - les portes extérieures ou celles donnant sur les parties communes de l'immeuble doivent être fermées à clef ou verrouillées;
 - toutes les autres ouvertures doivent être fermées;
 - lorsque le matériel se trouve dans des locaux autres qu'à usage privé, les assurés doivent utiliser tous les autres moyens de protection dont sont munies les fenêtres et portes (volets, persiennes, etc.).
- b) Lorsque la protection des locaux par un système d'alarme agréé est exigée par VIVIUM, les assurés s'engagent à :
 - respecter les normes légales et réglementaires relatives au système imposé, notamment les normes relatives aux conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation;
 - brancher ce système en cas d'inoccupation des locaux.

Si les assurés ne respectent pas ces obligations et qu'il en résulte un sinistre, VIVIUM pourra décliner toute intervention.

Article 5 - INDEMNISATION

- 5.1 L'indemnité à verser au preneur correspond au montant des dommages estimés au jour du sinistre sur base des critères fixés aux conditions spéciales et :
 - a) sous déduction du montant de tous les dommages antérieurs non réparés et de la valeur vénale des débris ainsi que des pièces susceptibles d'être réutilisées;
 - b) compte tenu de l'application éventuelle de la règle proportionnelle de montants : si, en fonction des critères définis aux conditions spéciales, les montants assurés sont insuffisants, l'indemnisation s'effectue dans le rapport existant entre les montants assurés et ceux qui auraient dû l'être.
- 5.2 Les taxes sont remboursées dans la mesure où le preneur justifie leur paiement et qu'elles ne sont pas récupérables ou déductibles dans le chef du preneur.
- 5.3 Le montant de l'indemnité est fixé de commun accord entre le preneur et VIVIUM.
Si les parties n'arrivent pas à un accord, il est fait appel à deux experts, l'un nommé par le preneur et l'autre par VIVIUM. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts décident à la majorité des voix.
Si l'une des parties ne nomme pas son expert, ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième expert, la désignation est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du preneur.
Chacune des parties supporte les honoraires et frais de son expert. Les honoraires et frais du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation, sont partagés par moitié.
Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.
L'expertise ne peut en aucun cas préjudicier aux droits et exceptions que VIVIUM peut invoquer.
- 5.4 En tout état de cause, VIVIUM versera l'indemnité dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation des dommages.
Toutefois,
 - a) Les assurés doivent avoir exécuté, à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations mises à leur charge par le contrat.
Dans le cas contraire, le délai de 30 jours ne commence à courir que le lendemain du jour où les assurés ont exécuté lesdites obligations.
 - b) S'il existe des présomptions que le sinistre est dû à un fait intentionnel dans le chef des assurés ou du bénéficiaire de l'assurance, ainsi qu'en cas de vol, VIVIUM peut lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance sera formulée au plus tard dans les 30 jours de la clôture de l'expertise et l'éventuel paiement de l'indemnité interviendra dans les 30 jours qui suivent le moment où VIVIUM a connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que les assurés ou le bénéficiaire ne soient pas poursuivis pénalement.
 - c) En cas de contestations portant sur le droit à l'indemnisation, sur le montant de l'indemnité ou sur les responsabilités, l'éventuel paiement de l'indemnité interviendra dans les 30 jours qui suivent la clôture desdites contestations.

Article 6 – DUREE DU CONTRAT

- 6.1 Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières (à 0 heure).
- 6.2 Le contrat est conclu pour une durée d'un an maximum. Il se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an, aussi longtemps qu'il n'est pas résilié par lettre recommandée au moins 3 mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours. La résiliation prend effet à la date d'échéance annuelle.

Article 7 – PAIEMENT DE LA PRIME

- 7.1 Dès que le contrat est formé, la prime est due. Sauf convention contraire aux conditions particulières, la prime est due. La prime est majorée de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance ainsi que des diverses contributions réglementairement imposées au preneur.
- 7.2 En cas de non-paiement de la prime, la compagnie met le preneur d'assurance en demeure par lettre recommandée. Pour cette mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires, s'élevant à deux fois et demi le tarif officiel de la Poste pour un envoi recommandé, sont dus par le preneur d'assurance. A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la signification de la lettre recommandée qui rappelle l'obligation de payer, la garantie est suspendue ou le contrat résilié selon les termes de la mise en demeure. En cas de suspension, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, taxes et frais compris, met fin à cette suspension.
- La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de VIVIUM de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de VIVIUM est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 8 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE

VIVIUM ne peut imposer des nouvelles conditions générales que pour tenir compte d'une modification du risque.

VIVIUM ne peut imposer une augmentation de tarif qu'à l'échéance annuelle suivante.

Dans les deux cas, VIVIUM doit en aviser le preneur. Celui-ci peut - dans les 30 jours suivant la réception de cet avis - résilier le contrat. Passé ce délai, les conditions sont considérées comme acceptées. La résiliation éventuelle prend effet à l'échéance annuelle suivante.

Article 9 – RESILIATION DU CONTRAT

- 9.1 A. VIVIUM peut résilier le contrat :
1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 6.2;
 2. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque, conformément à l'article 10;
 3. en cas de non-paiement de prime, conformément à l'article 7.2;
 4. après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Si le preneur ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper VIVIUM, ce délai d'un mois n'est pas d'application;
 5. en cas de décès ou de faillite du preneur, conformément aux articles 13.1 et 14.
- B. Le preneur peut résilier le contrat :
1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 6.2;
 2. après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
 3. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément à l'article 8;
 4. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10.2.B;
 5. en cas de transfert de propriété des biens assurés, conformément aux dispositions de l'article 13.1;
 6. lorsque VIVIUM résilie la garantie relative à une ou plusieurs prestations prévues au contrat.
- 9.2 La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
- Sauf dans les cas visés aux articles 6.2, 7.2, 8, 9.1.A.4 en 9.1.B.2, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat après déclaration de sinistre prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé. Lorsque le preneur ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper VIVIUM, la résiliation du contrat par VIVIUM prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par VIVIUM dans les 15 jours à dater de la prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – OBLIGATIONS DES ASSURES

10.1 A la souscription du contrat, le preneur s'engage à déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour VIVIUM des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de VIVIUM et si celle-ci a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

A. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent VIVIUM en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où VIVIUM a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

B. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, VIVIUM propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude la modification du contrat, avec effet au jour de la connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, VIVIUM peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si VIVIUM apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et :

a) Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peuvent être reprochées au preneur, VIVIUM doit fournir la prestation convenue.

b) Si l'omission ou la déclaration inexacte peuvent être reprochées au preneur, VIVIUM n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si, lors d'un sinistre, VIVIUM apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par ce sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes perçues.

Si une circonstance inconnue des deux parties lors de la conclusion du contrat vient à être connue en cours d'exécution de celui-ci, il est fait application de l'article 10.2 A ou B, selon que ladite circonstance constitue une aggravation ou une diminution du risque assuré.

10.2 En cours de contrat, le preneur a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 10.1, alinéa 1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

A. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, VIVIUM n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, VIVIUM peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si VIVIUM apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur a rempli l'obligation visée à l'alinéa 1 de cet article (10.2), VIVIUM est tenue d'effectuer la prestation convenue.

Si un sinistre survient alors que le preneur n'a pas rempli l'obligation visée à l'alinéa 1 de cet article (10.2) et :

a) si le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur, VIVIUM est tenue d'effectuer la prestation convenue;

b) si le défaut de déclaration peut être reproché au preneur, VIVIUM n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

Toutefois, si VIVIUM apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes perçues;

c) si le preneur a agi dans une intention frauduleuse, VIVIUM peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où VIVIUM a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

B. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, VIVIUM aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur, celui-ci peut résilier le contrat.

10.3 A. En cas de sinistre, les assurés s'engagent à :

1. Apporter la preuve de l'existence des objets et de leur valeur si VIVIUM en fait la demande.
2. Ne pas apporter, de leur propre autorité, des modifications (telles que réparations, délaissement,...) aux biens sinistrés de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage.
Toutefois, si les circonstances l'imposent, les assurés doivent prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre (notamment les mesures d'extinction et de sauvetage). Dans ce cas, il est nécessaire de conserver les preuves de la matérialité du sinistre (photographies, débris, etc.).
3. Déclarer le sinistre par écrit à VIVIUM au plus tard 8 jours après qu'ils en aient eu connaissance sauf si la déclaration a été faite aussi tôt que cela était raisonnablement possible.
4. Transmettre à VIVIUM, dès que possible, tous renseignements utiles (pièces justificatives de dommages, documents relatifs au sinistre, etc.) et répondre aux demandes qui leur sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

5. Suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par VIVIUM.

6. En cas de dommages causés par conflit du travail ou attentat :

- a) Porter plainte et accomplir dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages subis.
L'indemnité due par VIVIUM n'est payée que moyennant preuve de diligence accomplie à cette fin.
- b) Rembourser à VIVIUM l'indemnité versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle versée par VIVIUM en exécution du contrat.

7. En cas de dommages causés par perte accidentelle, vol, tentative de vol, vandalisme ou malveillance : porter plainte auprès des autorités compétentes dès constatation.

Dans le cas où des biens perdus ou volés sont retrouvés, VIVIUM doit en être avisée immédiatement. Si l'indemnité n'a pas été versée par VIVIUM, celle-ci ne doit payer que les dégâts matériels à ces biens.

Par contre, si l'indemnité a déjà été versée par VIVIUM, les assurés peuvent :

- soit abandonner à VIVIUM les biens retrouvés;
- soit, dans un délai de 60 jours, reprendre les biens retrouvés en remboursant à VIVIUM l'indemnité versée, éventuellement diminuée des frais de réparation des dégâts matériels causés à ces biens.

B. Si les assurés ne respectent pas ces obligations, VIVIUM pourra réduire l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi, à condition toutefois que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse de l'assuré, VIVIUM peut décliner toute intervention.

Article 11 – NULLITE DU CONTRAT

Le contrat est nul :

1. Lorsque, conformément à l'article 10.1. A, l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent VIVIUM en erreur.
2. Lorsque, au moment de la conclusion du contrat, le risque n'existe pas ou s'est déjà réalisé.
3. Lorsqu'il assure un risque futur et que celui-ci ne naît pas.

Lorsque, dans les cas visés aux 2. et 3., le preneur a contracté de mauvaise foi ou en commettant une erreur inexcusable, VIVIUM conserve la prime relative à la période allant de la prise d'effet jusqu'au moment où elle apprend l'inexistence du risque.

4. Lorsqu'un même intérêt assurable est assuré de mauvaise foi pour un montant trop élevé par un ou plusieurs contrats souscrits auprès d'un ou de plusieurs assureurs.
VIVIUM a le droit de conserver les primes perçues à titre de dommages et intérêts.

Article 12 – RECOURS

12.1 Lorsqu'elle a payé une indemnité, VIVIUM est subrogée, à concurrence du montant de cette indemnité, dans tous les droits et actions des assurés ou des bénéficiaires contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de VIVIUM, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

12.2 VIVIUM abandonne - sauf en cas de malveillance - tout recours contre les assurés, leurs ascendants, descendants, leur conjoint et leurs alliés en ligne directe ainsi que contre les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

L'abandon de recours par VIVIUM n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité;
- pour autant que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

Article 13 – TRANSFERT DE PROPRIETE

13.1 En cas de transmission des biens assurés par suite du décès du preneur, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de ces biens.

Toutefois, le nouveau titulaire de ces biens ainsi que VIVIUM peuvent résilier le contrat, le premier par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès, la seconde dans les formes prescrites par l'article 9.2 dans les 3 mois du jour où il a eu connaissance du décès.

13.2 En cas de cession entre vifs de tout ou partie des biens assurés, le contrat prend fin de plein droit pour les biens cédés dès que l'assuré n'en a plus la possession, sauf si les parties au contrat conviennent d'une autre date.

Article 14 – FAILLITE DU PRENEUR

En cas de faillite du preneur, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers VIVIUM du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. VIVIUM et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par VIVIUM ne peut se faire que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 15 – DOMICILIATION

Pour être valables, les communications et notifications destinées à VIVIUM doivent être faites à son siège social ou à l'une de ses succursales. Celles destinées au preneur sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci au contrat. En cas de pluralité de preneurs, toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

Article 16 – HIERARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions spéciales complètent les conditions communes et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Il en est de même pour les conditions particulières à l'égard des conditions spéciales et des conditions communes.

DISPOSITIONS LÉGALES

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Les données concernant le *preneur d'assurance* sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est P&V Assurances SCRL, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles. Le *preneur d'assurance* peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. S'il ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur simple demande.

Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la *compagnie* entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Le *preneur d'assurance* donne par la présente son consentement à la communication, par l'entreprise d'assurances P&V Assurances SCRL au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des *sinistres* y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le *preneur d'assurance* peut s'adresser :

- En première instance : au service Gestion des Plaintes de VIVIUM, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tel : 02/250.90.60, E-mail : plainte@vivium.be
- En appel : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.

CONDITIONS SPECIALES A L'ASSURANCE TOUS RISQUES 'OBJETS D'ART ET PRECIEUX'

Article 17 – MONTANTS A ASSURER

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur.
Pour chaque objet, le montant à assurer doit correspondre à sa valeur de remplacement.

Article 18 – VALIDITE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans le bâtiment désigné aux conditions particulières (y compris lors des déplacements dans ce bâtiment).

Article 19 - EXCLUSIONS

Outre les cas repris à l'article 3.1, sont exclus de la garantie, les dommages :

- a) résultant :
 - d'une variation de température et/ou du degré d'hygrométrie;
 - de l'action de la lumière naturelle ou artificielle;
 - de travaux de restauration;
 - de l'instabilité des présentoir, socle, vitrine, ...
- b) causés par des insectes (notamment des mites), vers, rongeurs ou parasites quelconques.

Article 20 – ESTIMATION DES DOMMAGES

20.1 Les dommages aux objets assurés sont estimés au jour du sinistre sur base des critères suivants :

- A. **En cas de perte totale** : la valeur de remplacement au jour du sinistre.
- B. **En cas de perte partielle** : les frais de réparation ou de restauration nécessaires pour remettre l'objet sinistré dans l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre.

20.2 Dans le cas où les objets assurés forment des paires ou jeux d'objets assurés pour une valeur totale, la valeur de chaque objet se calculera en divisant la valeur totale par le nombre d'objets composant la paire ou le jeu. VIVIUM règlera le sinistre en se basant sur cette valeur et sans tenir compte de la dépréciation que pourrait subir la paire ou le jeu du fait de n'être plus complet.

CONDITIONS SPECIALES A L'ASSURANCE TOUS RISQUES 'BIJOUX'

Article 21 – MONTANTS A ASSURER

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur.

Pour chaque objet, le montant à assurer doit correspondre à sa valeur vénale.

Si mention en est faite aux conditions particulières, l'assurance des objets est conclue en valeur agréée. Tout objet à assurer en valeur agréée devra faire l'objet d'une expertise par un expert agréé par VIVIUM. Cette expertise devra être renouvelée tous les 2 ans à l'initiative du preneur, faute de quoi le règlement se fera en valeur vénale.

Si un objet assuré en valeur agréée vient à perdre une part sensible de sa valeur, tant le preneur que VIVIUM sont fondés à réduire immédiatement le montant de la valeur agréée ou à résilier le contrat.

Article 22 – VALIDITE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans les pays de l'Union Européenne.

Article 23 - EXCLUSIONS

23.1 Outre les cas repris à l'article 3.1, sont exclus de la garantie, les dommages :

- a) d'ordre esthétique (griffes, éclats, bosselages, éraflures, écailllements, souillures, ...);
- b) résultant de l'action de la lumière naturelle ou artificielle;
- c) causés par des insectes (notamment des mites), vers, rongeurs ou parasites quelconques;
- d) survenus lorsque les objets assurés figurent dans une exposition.

23.2 Les objets assurés ne sont pas couverts lorsqu'ils se trouvent dans un véhicule non occupé.

23.3 Pour les bijoux dont le montant assuré dépasse 15 000 EUR, la garantie vol n'est acquise que si les bijoux sont enfermés en coffre bancaire ou en coffre-fort chaque fois qu'ils ne sont pas portés.

Lorsque le coffre-fort n'est pas plus lourd que 500 kg, il doit être fixé, ancré ou encastré dans un mur, une armoire ou au sol.

Article 24 – ESTIMATION DES DOMMAGES

24.1 Les dommages aux objets assurés sont estimés au jour du sinistre sur base des critères suivants :

- A. **En cas de perte totale** : la valeur vénale au jour du sinistre ou, s'il en est fait mention aux conditions particulières, la valeur agréée.
- B. **En cas de perte partielle** : les frais de réparation ou de restauration nécessaires pour remettre l'objet sinistré dans l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre.

24.2 Dans le cas où les objets assurés forment des paires ou jeux d'objets assurés pour une valeur totale, la valeur de chaque objet se calculera en divisant la valeur totale par le nombre d'objets composant la paire ou le jeu.

VIVIUM règlera le sinistre en se basant sur cette valeur et sans tenir compte de la dépréciation que pourrait subir la paire ou le jeu du fait de n'être plus complet.

Article 25 – DISPOSITIONS DIVERSES

25.1 Outre les obligations reprises à l'article 10.1, le preneur s'engage, en cas d'assurance en valeur vénale ne dépassant pas 7 500 EUR, à fournir à VIVIUM une attestation d'un bijoutier ou d'un expert, décrivant l'objet et précisant sa valeur vénale.

Si la valeur vénale atteint 7 500 EUR ou plus ou si l'assurance se fait en valeur agréée, le preneur devra joindre à la proposition le rapport d'un expert agréé par VIVIUM.

Si le preneur ne respecte pas cette obligation, VIVIUM appliquera les mesures prévues à l'article 10.1.

- 25.2 En cours de contrat, les assurés s'engagent à maintenir en parfait état les bijoux assurés, notamment la sertissure des pierres précieuses et l'enfilage des perles.
Si les assurés ne respectent pas cette obligation et qu'il en résulte un sinistre, VIVIUM pourra décliner toute intervention.
- 25.3 Outre les cas repris à l'article 9.I, chacune des parties contractantes peut résilier le contrat lorsque le bien assuré en valeur agréée vient à perdre une part sensible de sa valeur.
- 25.4 La règle proportionnelle de montants reprise à l'article 5. I b n'est pas appliquée en cas d'assurance en valeur agréée.

CONDITIONS SPECIALES A L'ASSURANCE TOUS RISQUES 'APPAREILS AUDITIFS'

Article 26 – MONTANTS A ASSURER

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur.
Pour chaque objet, le montant à assurer doit correspondre à sa valeur à neuf.

Article 27 – VALIDITE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article 28 – EXCLUSIONS

Outre les cas repris à l'article 3.1, sont exclus de la garantie, les dommages d'ordre esthétique (griffes, éclats, bosselages, éraflures et, de façon générale, tous dommages n'affectant pas le bon fonctionnement des objets assurés).

Article 29 – ESTIMATION DES DOMMAGES

Les dommages aux objets assurés sont estimés au jour du sinistre sur base des critères suivants :

A. **En cas de perte totale** : la valeur conventionnelle fixée forfaitairement selon le tableau suivant :

Age de l'appareil	Valeur conventionnelle en % de la valeur à neuf de l'objet
Moins de 2 ans	100 %
De 2 à 3 ans	85 %
De 3 à 4 ans	75 %
De 4 à 5 ans	65 %
De 5 à 6 ans	55 %
De 6 à 7 ans	45 %
De 7 à 8 ans	35 %
Plus de 8 ans	25 %

La valeur conventionnelle est en outre limitée au prix à neuf d'un objet de caractéristiques et de performances comparables.

B. **En cas de perte partielle** : les frais de réparation nécessaires pour remettre l'objet sinistré dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre.

Article 30 – DISPOSITIONS DIVERSES

30.1 Le présent contrat n'intervient que pour la partie de l'indemnité qui reste à charge des assurés après déduction de l'intervention légale.

30.2 Une franchise non rachetable et non assurable de 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 60 EUR (non indexée) sera déduite après déduction des montants visés à l'article 5.1 a et avant l'application éventuelle de la règle proportionnelle visée à l'article 5.1 b. Cette franchise ne sera toutefois pas appliquée si l'appareil est porté par un enfant de moins de 12 ans.

CONDITIONS SPECIALES A L'ASSURANCE TOUS RISQUES 'INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE SONORISATION'

Article 31 – MONTANTS A ASSURER

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur.
Pour chaque objet, le montant à assurer doit correspondre à sa valeur à neuf.

Article 32 – VALIDITE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans les pays de l'Union Européenne.

Article 33 – EXCLUSIONS

33.1 Outre les cas repris à l'article 3.1, sont exclus de la garantie :

- a) les dommages d'ordre esthétique (griffes, éclats, bosselages, éraflures et - de façon générale - tous dommages n'affectant pas le bon fonctionnement des objets assurés);
- b) les dommages causés aux disques, cassettes, bandes d'enregistrement et objets analogues;
- c) les dommages d'ordre mécanique;
- d) les dommages causés aux fusibles, résistances, transistors, semi-conducteurs, éléments piézo-électriques, lampes, tubes, écrans. Cette exclusion n'est toutefois pas d'application en cas de perte totale;
- e) les vices de sonorité;
- f) les bris de cordes ou de peaux, sauf si l'instrument a subi d'autres dommages couverts par le présent contrat.

33.2 Lorsque les objets assurés se trouvent dans un véhicule automoteur qui - en l'absence des assurés et de toute autre personne autorisée par eux - se trouve sur la voie publique ou dans un endroit accessible au public, sont exclus de la garantie les dommages :

- a) survenus la nuit entre 22 heures et 7 heures;
- b) résultant d'un vol si le véhicule n'est pas fermé à clef;
- c) survenus alors que les objets assurés y sont laissés de manière apparente.

Article 34 – ESTIMATIONS DES DOMMAGES

Les dommages aux objets assurés sont estimés au jour du sinistre sur base des critères suivants :

- A. **En cas de perte totale** : la valeur réelle au jour du sinistre.
- B. **En cas de perte partielle** : les frais de réparation nécessaires pour remettre l'objet sinistré dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre.

Article 35 – DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT

En ce qui concerne les dommages (autres que ceux résultant du vol) survenus durant le transport dans un véhicule, VIVIUM couvre uniquement ceux résultant d'un accident de roulage caractérisé atteignant le véhicule transporteur. De plus, les dommages résultant d'un emballage ou d'une protection nettement insuffisants, selon la nature des objets assurés et les modalités de transport, ne sont pas couverts.

CONDITIONS SPECIALES A L'ASSURANCE TOUS RISQUES 'PHOTO – CINE'

Article 36 – MONTANTS A ASSURER

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur.
 Pour chaque objet, le montant à assurer doit correspondre à sa valeur à neuf.

Article 37 – VALIDITE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans les pays de l'Union Européenne.

Article 38 - EXCLUSIONS

38.1 Outre les cas repris à l'article 3.1, sont exclus de la garantie :

- a) les dommages d'ordre esthétique (griffes, éclats, bosselages, éraflures et - de façon générale - tous dommages n'affectant pas le bon fonctionnement des objets assurés);
- b) les dommages causés aux appareils à usage professionnel, sauf convention contraire;
- c) les dommages causés aux films, cassettes et objets analogues;
- d) les dommages d'ordre mécanique;
- e) les dommages causés aux fusibles, résistances, transistors, semi-conducteurs, éléments piézo-électriques, lampes, tubes, écrans. Cette exclusion n'est toutefois pas d'application en cas de perte totale;
- f) les dommages survenus au cours d'une plongée sous-marine;
- g) les vices de sonorité.

38.2 Lorsque les objets assurés se trouvent dans un véhicule automoteur qui - en l'absence des assurés ou de toute autre personne autorisée par eux - se trouve sur la voie publique ou dans un endroit accessible au public, sont exclus de la garantie les dommages :

- a) survenus la nuit entre 22 heures et 7 heures;
- b) résultant d'un vol si le véhicule n'est pas fermé à clef;
- c) survenus alors que les objets assurés y sont laissés de manière apparente.

Article 39 – ESTIMATION DES DOMMAGES

Les dommages aux objets assurés sont estimés au jour du sinistre sur base des critères suivants :

A. **En cas de perte totale** : la valeur conventionnelle fixée forfaitairement selon le tableau suivant :

Age de l'appareil	Valeur conventionnelle en % de la valeur à neuf de l'objet
Moins de 2 ans	100 %
De 2 à 3 ans	85 %
De 3 à 4 ans	75 %
De 4 à 5 ans	65 %
De 5 à 6 ans	55 %
De 6 à 7 ans	45 %
De 7 à 8 ans	35 %
Plus de 8 ans	25 %

La valeur conventionnelle est en outre limitée au prix à neuf d'un objet de caractéristiques et de performances comparables.

B. **En cas de perte partielle** : les frais de réparation nécessaires pour remettre l'objet sinistré dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre.

CONDITIONS SPECIALES A L'ASSURANCE TOUS RISQUES 'AUDIOVISUEL'

Article 40 – MONTANTS A ASSURER

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur.
Pour chaque objet, le montant à assurer doit correspondre à sa valeur à neuf.

Article 41 – VALIDITE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans le bâtiment désigné aux conditions particulières (y compris lors des déplacements dans ce bâtiment).

Article 42 - EXCLUSIONS

Outre les cas repris à l'article 3.1, sont exclus de la garantie :

- a) les dommages d'ordre esthétique (griffes, éclats, bosselages, éraflures et - de façon générale - tous dommages n'affectant pas le bon fonctionnement des objets assurés);
- b) les dommages causés aux disques, cassettes, bandes d'enregistrement et objets analogues;
- c) les dommages d'ordre mécanique;
- d) les dommages causés aux fusibles, résistances, transistors, semi-conducteurs, éléments piézo-électriques, lampes, tubes, écrans. Cette exclusion n'est toutefois pas d'application en cas de perte totale;
- e) les vices de sonorité.

Article 43 – ESTIMATION DES DOMMAGES

Les dommages aux objets assurés sont estimés au jour du sinistre sur base des critères suivants :

A. **En cas de perte totale** : la valeur conventionnelle fixée forfaitairement selon le tableau suivant :

Age de l'appareil	Valeur conventionnelle en % de la valeur à neuf de l'objet
Moins de 2 ans	100 %
De 2 à 3 ans	85 %
De 3 à 4 ans	75 %
De 4 à 5 ans	65 %
De 5 à 6 ans	55 %
De 6 à 7 ans	45 %
De 7 à 8 ans	35 %
Plus de 8 ans	25 %

La valeur conventionnelle est en outre limitée au prix à neuf d'un objet de caractéristiques et de performances comparables.

B. **En cas de perte partielle** : les frais de réparation nécessaires pour remettre l'objet sinistré dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre.

Article 44 – DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsque l'assurance porte sur une antenne, sont également couverts les dommages matériels résultant du bris ou de la chute de l'antenne et atteignant les biens dont le preneur est propriétaire, locataire, détenteur ou gardien.
Cette garantie est acquise jusqu'à concurrence d'un capital de 2 500 EUR.

CONDITIONS SPECIALES A L'ASSURANCE TOUS RISQUES 'DIVERS'

Article 45 – MONTANTS A ASSURER

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur.
Pour chaque objet, le montant à assurer doit correspondre à sa valeur à neuf.

Article 46 – VALIDITE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans les pays de l'Union Européenne.

Article 47 - EXCLUSIONS

47.1 Outre les cas repris à l'article 3.1, sont exclus de la garantie, les dommages :

- a) d'ordre esthétique (griffes, éclats, bosselages, éraflures, écailllements, souillures et - de façon générale - tous dommages n'affectant pas le bon fonctionnement des objets assurés);
- b) résultant de l'action de la lumière naturelle ou artificielle;
- c) causés par les insectes (notamment les mites), vers, rongeurs ou parasites quelconques;
- d) d'ordre mécanique;
- e) causés aux fusibles, résistances, transistors, semi-conducteurs, éléments piézo-électriques, lampes, tubes, écrans.
Cette exclusion n'est toutefois pas d'application en cas de perte totale.

47.2 Lorsque les objets assurés se trouvent dans un véhicule automoteur qui - en l'absence des assurés et de toute autre personne autorisée par eux - se trouve sur la voie publique ou dans un endroit accessible au public, sont exclus de la garantie les dommages :

- a) survenus la nuit entre 22 heures et 7 heures;
- b) résultant d'un vol si le véhicule n'est pas fermé à clef;
- c) survenus alors que les objets assurés y sont laissés de manière apparente.

Article 48 – ESTIMATION DES DOMMAGES

Les dommages aux objets assurés sont estimés au jour du sinistre sur base des critères suivants :

- A. **En cas de perte totale** : la valeur réelle au jour du sinistre.
- B. **En cas de perte partielle** : les frais de réparation nécessaires pour remettre l'objet sinistré dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre.

Article 49 – DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT

En ce qui concerne les dommages (autres que ceux résultant du vol) survenus durant le transport dans un véhicule, VIVIUM couvre uniquement ceux résultant d'un accident de roulage caractérisé atteignant le véhicule transporteur.
De plus, les dommages résultant d'un emballage ou d'une protection nettement insuffisants, selon la nature des objets assurés et les modalités de transport, ne sont pas couverts.